



# STATUTS

## Préambule

« PositiveMinders » est le nouveau nom donné à l'Association des « Journées de la Schizophrénie – Internationale ». Depuis 2004 a lieu chaque année la campagne des Journées de la Schizophrénie, dans différentes régions. En 2007, une association spécifique a été constituée dans le canton de Vaud (Suisse) pour coordonner les actions sur ce territoire. C'est en 2017 qu'une association internationale est née pour mieux coordonner les participants et les organisateurs, ainsi que la communication, et pour étendre la couverture géographique de la campagne.

### Article 1

#### NOM, SIÈGE ET DURÉE

- 1.1 L'Association « Journées de la Schizophrénie – Internationale » (JdS-I), créée le 13.10.2017, adopte comme nouvelle dénomination « Positive Minders ». Cette Association est à but non lucratif, au sens des articles 60 ss du Code civil suisse. L'Association est neutre sur les plans politiques et confessionnels.
- 1.2 Son siège est à Lausanne.
- 1.3 Sa durée est illimitée.

### Article 2

#### BUT

- 2.1 L'Association poursuit des buts d'utilité publique, à savoir:
  - ◆ lever les barrières à la mise en place de soins précoces et inclusifs pour toutes les maladies psychiques;
  - ◆ rendre accessibles ces soins à toutes les personnes en souffrance dans l'objectif de faciliter leur rétablissement;
  - ◆ sensibiliser l'opinion publique aux troubles psychiques au moyen d'une communication positive et visant la déstigmatisation.
- 2.2 L'Association n'est pas limitée dans ses moyens d'action (par ex., communication, projets, recherche, formation, manifestations).
- 2.3 L'Association fédère l'organisation internationale des campagnes des « Journées de la Schizophrénie » dont elle cherche à étendre la couverture géographique.
- 2.2 L'Association collabore avec ses partenaires pour atteindre ses buts.

- 2.3 L'Association vise à devenir un interlocuteur reconnu en Suisse et à l'étranger mais ne se substitue pas aux organismes publics, parapublics ou privés de soins et d'accompagnement.
- 2.4 L'Association ne finance pas les projets menés par des tiers hors de Suisse.
- 2.5 Les seules obligations de l'Association sont celles inscrites dans ses statuts, dans les résolutions votées par son assemblée générale et dans le respect des lois.
- 2.6 Seul le patrimoine social répond des obligations de l'Association. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

### Article 3

#### CAMPAGNE DES JOURNÉES DE LA SCHIZOPHRÉNIE

- 3.1 La campagne des Journées de la Schizophrénie (JdS) est organisée chaque année par l'Association. Elle diffuse un message simple et positif, grand public et porteur pour les médias visant:
  - ◆ la déstigmatisation des maladies psychiques,
  - ◆ la détection précoce,
  - ◆ le soutien aux proches.
- 3.2 Les JdS sont particulièrement attentives à la population jeune.
- 3.3 Les JdS favorisent l'union des compétences des patients, des professionnels, des proches et de toute autre personne ou organisation adhérant au message.

### Article 4

#### MEMBRES

- 4.1 Peuvent être membres de l'Association les personnes physiques et les personnes morales (associations, collectifs, sociétés, institutions et autres organismes officiels) à travers le monde, partageant manifestement les objectifs de l'Association.
- 4.2 Chaque membre reconnaît par son entrée dans l'Association les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.
- 4.3 La demande d'adhésion se fait par écrit. Le conseil d'administration statue sur les demandes. Le refus de la demande d'adhésion ne doit pas être justifié.
- 4.4 La qualité de membre s'éteint par
  - a) la démission annoncée, par écrit, trois mois avant la fin de l'exercice,
  - b) le décès,
  - b) l'exclusion.
- 4.5 Le conseil d'administration tout comme l'assemblée générale peuvent exclure un membre sans indication de motifs:
  - a) s'il agit contrairement aux statuts de l'Association;
  - b) s'il ne se soumet pas aux décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale;
  - c) s'il ne paie pas ses cotisations.

## Article 5

### RESSOURCES

- 5.1 Les ressources de l'Association sont les suivantes:
- ◆ cotisations,
  - ◆ dons, legs, subventions, collecte de fonds, etc.,
  - ◆ produits de la vente ou de manifestations organisées par l'Association ou par ses membres.
- 5.2 L'Association n'accepte pas de fonds qui l'obligeraient à des contreparties mettant en avant une firme spécifique ou un produit pharmaceutique.
- 5.3 Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale.

## Article 6

### ORGANES

- 6.1 Les organes de l'Association sont:
- ◆ l'assemblée générale,
  - ◆ le conseil d'administration (la direction au sens du Code civil suisse),
  - ◆ le bureau,
  - ◆ la direction opérationnelle, et
  - ◆ les vérificateurs de comptes.

## Article 7

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 7.1 L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres de l'Association. Chaque membre de l'Association n'a droit qu'à une voix lors de l'AG.
- 7.2 L'AG est convoquée une fois par année.
- 7.3 L'ordre du jour doit être précisé dans la convocation qui se fait par écrit (courrier ou électronique) au moins 2 semaines avant la date de l'AG.
- 7.4 Dans les mêmes conditions, des assemblées générales peuvent être convoquées de manière extraordinaire aussi souvent que le besoin s'en fait sentir, et ce à la demande du conseil d'administration ou à celle d'au moins 1/4 des membres.
- 7.5 Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- 7.6 Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'au moins 1/4 des membres présents, ils auront lieu à bulletin secret.
- 7.7 Un membre ne peut détenir plus de 5 procurations en plus de son droit de vote.
- 7.8 Toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance doit être portée à l'ordre du jour de l'AG.
- 7.9 Les compétences de l'AG sont les suivantes:
- ◆ elle adopte et modifie les statuts;

- ◆ elle élit les membres du conseil d'administration, les vérificateurs de comptes et le président du conseil d'administration;
- ◆ elle approuve le rapport de gestion et les comptes;
- ◆ elle fixe la cotisation des membres de l'Association;

## Article 8

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ADMINISTRATEURS

- 8.1 Le conseil d'administration est composé de 3 à 20 membres. Les administrateurs sont des personnes physiques élues par l'assemblée générale. Avant d'être proposés à l'assemblée générale, les administrateurs sont cooptés par le conseil d'administration en place. Le choix des administrateurs doit représenter la diversité géographique et culturelle de l'Association, ainsi que les compétences représentatives de celle-ci.
- 8.2 Les personnes physiques, lorsqu'elles ont des fonctions au sein d'une organisation ne sont pas élues au titre de cette organisation.
- 8.3 La durée du mandat d'administrateur est de 3 ans; chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales. Tout administrateur sortant est infiniment rééligible.
- 8.4 Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, le conseil d'administration pourra, s'il le juge utile, pourvoir provisoirement à son remplacement. Le conseil d'administration sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à 3.
- 8.5 Ces nominations seront soumises, lors de la première réunion de l'assemblée générale qui suit la vacance, à la ratification ordinaire des membres.
- 8.6 L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- 8.7 A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.
- 8.8 Chaque administrateur apporte son soutien en fonction de ses compétences.
- 8.9 Les membres du conseil d'administration travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

### RÉUNIONS ET VOTES

- 8.9 Le conseil d'administration se réunit physiquement ou par voies de télécommunications une fois au moins tous les 6 mois et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.
- 8.10 Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil d'administration; les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.
- 8.11 La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration, mais au minimum 6 membres, est nécessaire pour la validité des délibérations.

- 8.12 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- 8.13 Les délibérations du conseil d'administration sont enregistrées dans des procès-verbaux.

## RESPONSABILITÉS

- 8.14 Le conseil d'administration est l'organe de décision stratégique de l'Association. Il représente, dirige et administre l'Association conformément aux statuts, à la loi et aux décisions de l'assemblée générale. Il est notamment décisionnaire concernant:
- ◆ les évolutions de la gouvernance (hormis l'organisation statutaire). Il nomme notamment la direction opérationnelle,
  - ◆ les orientations stratégiques,
  - ◆ le programme annuel d'activités et les objectifs annuels,
  - ◆ le budget,
  - ◆ le thème des JdS.

Ses tâches sont notamment de:

- ◆ tenir le registre des membres;
  - ◆ conserver les procès-verbaux;
  - ◆ poursuivre tout ce qui est conforme aux buts de l'Association et qui n'incombe pas, de par la loi ou les statuts, à un autre organe;
  - ◆ présenter chaque année un rapport d'activité.
- 8.15 Le conseil d'administration veille à l'application des statuts, rédige les règlements et administre les biens de l'Association.
- 8.16 Le conseil d'administration délègue au bureau certaines tâches.
- 8.17 Le conseil d'administration s'assure que l'Association a la jouissance pleine et entière des projets qu'elle finance.
- 8.18 Le conseil d'administration élabore un règlement intérieur pour régler le fonctionnement des organes de l'Association et la répartition des responsabilités, notamment du point de vue financier. Le règlement intérieur entre en force dès son vote par le conseil d'administration, mais il est soumis à ratification par l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

## Article 9

### BUREAU

#### ORGANISATION

- 9.1 Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de
- ◆ un président (élu par l'assemblée générale),
  - ◆ un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
  - ◆ un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.
- 9.2 Le conseil d'administration pourra élire un ou plusieurs vice-présidents s'il le juge nécessaire.

## RESPONSABILITÉS

### 9.3 Le bureau

Après en avoir débattu, le bureau propose au conseil d'administration:

- ◆ le budget,
- ◆ le programme annuel d'activité,
- ◆ les projets significatifs,
- ◆ le thème des JdS,
- ◆ la clôture des comptes financiers,
- ◆ les ordres du jour (conseils d'administration et assemblées générales).

9.4 Le bureau valide les contrats engageant l'Association, et ce dans le cadre fixé par le conseil d'administration.

9.5 Le bureau peut confier à tout membre de l'Association ou à des organisations ou personnes extérieures à celle-ci un mandat limité dans le temps. Il engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il rend compte au conseil d'administration de ses décisions. Le conseil d'administration lui fixe, le cas échéant, un cadre.

9.6 Le bureau s'assure du bon fonctionnement de la direction opérationnelle et en rend compte périodiquement au conseil d'administration.

9.7 Le bureau a accès sur demande à toute information requise sur le fonctionnement de l'Association.

9.8 Le bureau valide la méthode de sélection des prestataires,

9.9 L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du bureau. Le bureau peut déléguer la responsabilité de signature via un règlement intérieur.

## Article 10

### DIRECTION OPÉRATIONNELLE

#### ORGANISATION

10.1 La direction opérationnelle de l'Association est nommée par le conseil d'administration et agit dans le cadre défini par celui-ci.

10.2 La direction opérationnelle peut être confiée à un ou plusieurs administrateurs, collaborateurs ou prestataires.

10.3 La direction opérationnelle soumet au bureau toutes les décisions et les engagements qui requièrent son approbation.

10.4 Si la direction opérationnelle n'est pas assurée par un ou plusieurs administrateurs, elle est représentée, sauf décision contraire, sans droit de vote, lors des réunions du bureau et du conseil d'administration. Dans le cas où la direction opérationnelle est assurée par un ou plusieurs administrateurs, elle siège de droit au bureau et au conseil d'administration.

## RESPONSABILITÉS

- 10.4 La direction opérationnelle organise, coordonne et gère tous les aspects opérationnels liés à l'activité de l'Association. Elle a notamment pour responsabilités de:
- ◆ convoquer l'assemblée générale et le conseil d'administration selon les directives du bureau et d'exécuter leurs décisions;
  - ◆ représenter l'Association à l'égard des tiers;
  - ◆ gérer les affaires courantes de l'Association;
  - ◆ assurer le suivi financier de l'Association et des projets;
  - ◆ rechercher les fonds nécessaires aux projets et au fonctionnement de l'Association;
  - ◆ proposer un programme d'activité, le budget et les comptes;
  - ◆ exécuter le programme d'activité et le déploiement international;
  - ◆ établir, construire et maintenir les relations avec les partenaires.
  - ◆ proposer les méthodes de sélection des prestataires; établir les contrats et en assurer la bonne exécution dans le cadre budgétaire fixé par le conseil d'administration et le bureau;
  - ◆ gérer et développer le bénévolat en faveur de l'Association.
- 10.5 La direction met en place une organisation aussi efficace que possible pour gérer la coordination des bénévoles, partenaires, prestataires, et autres contacts de l'Association.
- 10.6 La direction mutualise le mieux possible les coûts, les supports matériels, les éléments de communication et les actions des partenaires.
- 10.7 La direction programme et gère elle-même des événements majeurs et/ou interrégionaux.

## Article 11 VÉRIFICATEURS DE COMPTES

- 11.1 L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs et un suppléant. Les vérificateurs peuvent être choisis en dehors de l'Association.
- 11.2 Les vérificateurs de comptes examinent les comptes et présentent leurs rapports à l'assemblée générale.

## Article 12 DISSOLUTION

- 11.1 L'assemblée générale prononce la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres présents. Ce point doit avoir été proposé à l'ordre du jour lors de la convocation.
- 11.2 En cas de dissolution de l'Association ou de départ à l'étranger, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse, poursuivant des buts analogues, exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique.

## Article 12

## DISPOSITIONS FINALES

12.1 Le for juridique est à Lausanne.

Les statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 4 janvier 2021 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

### Signatures

Le(la) président(e)

**Prénom / nom:** Jean-Christophe Leroy

Le(la) secrétaire

**Prénom / nom:** A définir